

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU QUATORZE DECEMBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 177 du**

14/12/2022

**CONTRADICTOI
RE**

AFFAIRE :

**AL EHTERAF
SARLU**

C/

**AFRIQIYAH
AIRWA YS**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze décembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou et Sahabi YAGI tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société de voyages et tourisme AL EHTERAF SARLU située immeuble Rivoli, quartier Niamey bas, rue NB 33, représentée par son gérant **Monsieur Abdoulatife ABDULLAH ZUBIR ABUSEEF MOHAMED**, né le 10/7/1977 à SEBHA/Libye, de nationalité nigérienne, assisté de **Maître Yahaya ABDOU**, Avocat à la Cour, BP 10156 Niamey, Tél. : 96 88 03 00, SCPA PROBITAS

DEMANDERESSE

D'UNE PART

La compagnie aérienne AFRIQIYAH AIRWA YS société anonyme dont le siège social est situé Alnassar SL Tripoli, Libye BP 83428, prise en la personne de son représentant pour le Niger, Mr USAMA ELFURJANI, email usamaelfurjani@gmail.com et usamaelfurjani@afriqiyah.aero, e

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du onze octobre 2022, la société de voyages et tourisme AL EHTERAF donnait assignation à comparaitre à la société AFRIQIYAH AIRWAYS devant le tribunal de céans aux fins de :

/ EN LA FORME :

- 1) Se déclarer compétent.

2) Déclarer recevable l'assignation de AL EHTERAF.

II/ AU FOND: La déclarer fondée et en conséquence:

- 1- Sur la base des articles 1134, 1147 et 1384 al 1 " et 4 c civ, condamner AFRIQIYAH AIRWA YS à lui payer la somme de 982 157 703 FCFA en principal et celle de 750 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudice confondues.
- 2- S'agissant d'une créance contractuelle, vu le péril et l'urgence qui la menacent, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- 3- S'entendre la requise condamner aux entiers dépens

La requérante expose à l'appui de ses prétentions que suite à divers problèmes rencontrés dans son pays d'origine, la compagnie AFRIQIYAH AIRWA YS a quitté le Niger depuis plusieurs années, laissant derrière elle des dettes colossales (plusieurs centaines de millions FCF A), dont une partie constituée de droits et taxes publiques ;

Il fait observer qu'à son retour en 2016, des créanciers dont l'ASECNA ont immobilisé son avion, faute de payer ses dettes et faute de représentant au Niger. C'est ainsi qu'elle a fait appel à AL EHTERAF, qui a non seulement épongé plus de 70 millions FCF A de dettes sur place mais a accepté de la représenter, en vertu d'un contrat signé le 25/7/2018 ;

Mieux, par un courrier daté du même jour adressé à l'ASECNA, à l'ANAC (Agence Nationale pour l'Aviation Civile), à la RAE (Régie Administrative chargée de la gestion de l'assistance en Escale) et à l'AANN (Administration des Activités Aéronautiques Nationales), la requérante a confirmé les engagements pris, se portant garante des obligations financières de la requise ;

La requérante explique que sur cette base, elle a payé les sommes dues au titre des arriérés et des droits d'entrée au Niger, notamment entre les mains des prestataires ci-dessus et de l'aéroport de Niamey pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un cumul de 982 157 703 FCFA ainsi qu'il ressort de l'expertise diligentée à cet effet ;

Elle poursuit que contre toute attente, en violation de la loi tant interne que communautaire, AL EHTERAF vient d'apprendre qu'à son insu, AFRIQIYAH AIRWA YS a programmé son vol pour le 24 septembre qui n'a atterri que deux jours plus tard en raison de la grève ;

La requise a renié ses engagements en choisissant un tiers comme représentant ce

qui est moralement impardonnable et juridiquement périlleux pour l'existence de AL EHTERAF dont les fonds sont engloutis ;

En l'espèce, à travers son silence depuis plusieurs années et l'acte grave qu'elle vient de poser, la requise prouve sa mauvaise foi alors même que la créancière a voulu lui éviter une procédure judiciaire, des frais supplémentaires et l'interdiction d'atterrir au Niger ;

La requérante estime que sous aucune latitude, AL EHTERAF ne mérite un tel traitement. Sans surprise, sur sa requête, Mr le Président du tribunal de céans a autorisé la saisie des biens de la débitrice pour garantir le recouvrement de la créance ;

Selon elle, la compétence du tribunal de commerce est incontestable au regard des dispositions de l'article 17 de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Elle fait observer en effet, entre autres, que les parties sont commerçantes de profession et les contestations sont relatives à un contrat relevant de leurs activités ;

Le siège social de la demanderesse est situé à Niamey. La défenderesse a un représentant au Niger comme toutes les compagnies, par conséquent, le tribunal de céans est compétent ;

La requérante fait valoir que la demande formulée est de toute évidence fondée en fait et en droit. Elle a produit toutes les preuves en sa possession dont entre autres, le contrat liant les parties et l'expertise détaillant les paiements faits depuis plusieurs années ;

En l'espèce, la requérante estime qu'elle a exécuté toute son obligation, en épongeant les dettes de AFRIQIY AH, en se portant garante de ses engagements et en payant les redevances de manière à lui permettre de reprendre ses rotations sur le Niger ;

Par contre, la défenderesse a prouvé l'étendue de sa mauvaise foi, en refusant de payer ses dettes, en évinçant AL EHTERAF et en désignant un nouveau cocontractant ;

Pour la requérante, la débitrice n'a aucune excuse en l'espèce. Toutes les démarches amiables pour la dissuader de prendre cette initiative ont échoué. Elle a gardé silence sur ses dettes et a effectué son vol sans le moindre égard à la

requérante. Or, comme démontré plus haut, la requérante a rendu un service inestimable à AFRIQIYAH AIRWAYS. Rappelons que n'eut été la bienveillante intervention de AL EHTERAF, l'avion de la débitrice aurait été vendu par l'ASECNA ce qui aurait été fatal pour son image de marque et aurait interdit tout trafic de AFRIQIY AH AIR WAYS en Afrique ;

La requérante fait valoir qu'elle n'a ni récupéré son investissement encore moins engranger les bénéfices promis, qu'elle est obligée de recourir aux services d'un avocat, d'un expert, d'un huissier et exposer des sommes considérables pour financer la procédure injuste qui lui est imposée ;

Elle conclut que la créance résulte de l'exécution d'un contrat et pour la créancière, il y a urgence à rentrer dans ses droits et péril en la demeure menaçant l'existence de 982 157 703 FCFA correspondant au montant exposé par la requérante pour apurer les dettes de la défenderesse ;

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

La défenderesse quant à elle, n'a ni comparu, ni présenté ses moyens de défense ;

Discussion

En la forme

L'action de la société **AL EHTERAF SARLU** a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

La société AEHTERAF sollicite de condamner AFRIQIYAH AIRWAYS à lui payer la somme de 982 157 703 FCFA en principal et celle de 750 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudice confondues

L'analyse des pièces du dossier révèle que par convention en date du 24 juillet 2018, la société AEHTERAF s'était engagée à garantir AFRIQIYAH AIRWAYS auprès des prestataires de services de l'Aviation Civile du Niger et à payer les factures des prestataires de services à Niamey pour le compte d'AFRIQIYAH AIRWAYS ; en contrepartie, AFRIQIYAH AIRWAYS est tenue de payer toutes les factures payées en son nom à l'AEHTERAF

L'article 1134 du code civil dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En l'espèce, il est constant comme résultant du rapport versé au dossier que la requérante a exécuté sa part obligation, en épongeant les dettes de AFRIQIY AH, en se portant garante de ses engagements et en payant les redevances conformément aux clauses ci-dessus de manière à lui permettre de reprendre ses activités sur le Niger.

Par contre, la défenderesse ne s'est pas acquittée de ses engagements en ce qu'elle n'a rien payé à la société AEHTERAF en remboursement des sommes qu'elle a exposé.

Cette attitude s'analyse en un refus d'exécuter ses obligations envers sa cocontractante qui n'a ni récupéré le montant de son investissement, encore moins bénéficié du bénéfice escompté, dès lors, sa demande est fondée et la responsabilité contractuelle de sa cocontractante se trouve engagée.

Il ya lieu ainsi de condamner la société AEHTERAF au paiement de la somme de 982_157 703 FCFA correspondant au montant exposé par la requérante pour apurer ses dettes comme le prouve les pièces versées au dossier ainsi que le rapport de synthèse de l'expert.

La requérante sollicite également le paiement de la somme de 750 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudice confondues.

Aux termes de l'art 1147 C civ « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

Il ya lieu de relever en l'espèce que le refus délibéré de la société AFRIQIAH d'exécuter ses obligations envers la demanderesse cause un préjudice réel et certain à cette dernière qui se trouve privé de son argent qu'elle aurait pu fructifier, qu'elle est obligée de recourir aux services des auxiliaires de justice et exposer de l'argent pour recouvrer sa créance.

Elle n'a ni récupéré son investissement encore moins engranger les bénéfices promis, d'où, il ya lieu de considérer que la demande de dommages et intérêts est juste et fondée.

Cependant, le montant de 750.000.000 FCFA réclamé paraît excessif, il convient de le ramener à une juste proportion en le fixant à 50.000.000 FCFA.

Enfin, Le refus de payer de la part de la société AFRIQUIAH ne se justifie pas et cause un préjudice à la société AL EHTERAF auquel l'urgence et le péril

commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse et en premier ressort ;

- Déclare recevable en la forme l'assignation de AL EHTERAF.
- Au fond la déclare fondée et en conséquence:
- Condamne AFRIQIYAH AIRWAYS à lui payer la somme de 982 157 703 FCFA en principal et celle de 50.000 000 FCFA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudice confondues.
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamne la requise aux entiers dépens

Dit qu'AL EHTERAF pourra interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans et qu'Afriquiah pourra former opposition dans le délai de huit jours à compter de la signification par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 18 JANVIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF